

Quels sont les droits à congé maladie des agents publics ?

Statut	Droits	Procédure
<p>Agent CNRACL (=/+28h) Régime spécial (loi 84-53)</p>	<p>Congé de maladie ordinaire</p> <p>Durée maximale de 1 an pendant une période de 12 mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 mois à plein traitement, - 9 mois à demi-traitement 	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat du médecin traitant adressé dans les 48h - Application du jour de carence lors du 1^{er} jour de chaque arrêt initial (sauf reprise de 48h entre deux arrêts ou si les arrêts sont en rapport avec une ALD) - Avis du comité médical pour la prolongation au-delà de six mois consécutifs - Avis du comité médical pour la réintégration après 12 mois consécutifs
	<p>Congé de longue maladie</p> <p>Durée maximale de 3 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an à plein traitement, - Deux ans à demi-traitement <p>Possibilité de bénéficier d'un nouveau CLM après une reprise des fonctions pendant au moins un an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande (d'octroi et de renouvellement) de l'agent appuyée d'un certificat de son médecin traitant - Avis du comité médical pour l'octroi et le renouvellement d'un congé de longue maladie - Avis du comité médical sur la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie
	<p>Congé de longue durée</p> <p>Durée maximale de 5 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux ans à plein traitement, - Trois ans à demi-traitement <p>Cas particulier : si CLD accordé au titre d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 ans à plein traitement, - 3 ans à demi-traitement 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande (d'octroi et de renouvellement) de l'agent appuyée d'un certificat de son médecin traitant - Avis du comité médical pour l'octroi et le renouvellement d'un congé de longue durée - Avis du comité médical sur la réintégration à l'issue d'un congé de longue durée
	<p>Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle)</p> <p>Plein traitement jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de l'agent appuyée par un certificat initial d'accident de service ou de maladie professionnelle - En cas de contestation par l'employeur, saisine obligatoire de la commission de réforme et organisation d'une expertise par un médecin agréé

<p>Agent IRCANTEC (-28h) Régime général (décret 91-298)</p>	<p>Congé de maladie ordinaire</p> <p>Durée maximale de 1 an pendant une période de 12 mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 mois à plein traitement, - 9 mois à demi-traitement 	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat du médecin traitant adressé dans les 48h - Application du jour de carence lors du 1^{er} jour de chaque arrêt initial (sauf reprise de 48h entre deux arrêts ou si les arrêts sont en rapport avec une ALD) - Avis du comité médical pour la prolongation au-delà de six mois consécutifs - Avis du comité médical pour la réintégration après 12 mois consécutifs
	<p>Congé de grave maladie</p> <p>Durée maximale de trois ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an à plein traitement, - Deux ans à demi-traitement <p>Possibilité de bénéficier d'un nouveau CGM après une reprise des fonctions pendant au moins un an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande (d'octroi et de renouvellement) de l'agent appuyée d'un certificat de son médecin traitant - Avis du comité médical pour l'octroi et le renouvellement d'un congé de grave maladie (par période de 3 à 6 mois)
	<p>Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle)</p> <p>Plein traitement pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.</p> <p>La collectivité verse donc le plein traitement déduction faite des IJ versées par la CPAM</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de l'agent appuyé par un certificat initial d'accident de service ou de maladie professionnelle, - Procédure devant le médecin conseil de la CPAM pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, - L'employeur a le droit de contester le caractère professionnel de l'accident auprès de la CPAM
<p>Contractuel droit public Régime général (décret 88-145)</p>	<p>Congé de maladie ordinaire</p> <p>Pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs, dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ; - Après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitements ; 	<ul style="list-style-type: none"> - présentation d'un certificat médical dans les 48h - Aucun texte ne prévoit la nécessité de solliciter l'avis du comité médical au terme d'un congé de maladie ordinaire - Toutefois, l'employeur peut à tout moment effectuer un contrôle par un médecin agréé. En cas de contestation des conclusions du médecin chargé du contrôle, le comité médical et le comité médical supérieur peuvent être saisis.

	<p>- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.</p>	
	<p>Congé de grave maladie si l'agent compte au moins trois années de services.</p> <p>Durée maximale de trois ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un an à plein traitement, - deux ans à demi-traitement <p>Possibilité de bénéficier d'un nouveau CGM après une reprise des fonctions pendant au moins un an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande (d'octroi et de renouvellement) de l'agent appuyée d'un certificat de son médecin traitant - Avis du comité médical pour l'octroi et le renouvellement d'un congé de grave maladie (par période de 3 à 6 mois)
	<p>Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - plein traitement dans les limites suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Pendant un mois dès son entrée en fonctions ; 2. Pendant deux mois après un an de services ; 3. Pendant trois mois après trois ans de services - puis prestations en espèces prévues par le régime général de sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de l'agent appuyé par un certificat initial d'accident de service ou de maladie professionnelle, - Procédure devant le médecin conseil de la CPAM pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, - L'employeur a le droit de contester le caractère professionnel de l'accident auprès de la CPAM.
<p>Contractuel droit privé Régime général</p>	<p>Les textes ne prévoient pas de protection statutaire particulière pour ses agents qui sont donc soumis au régime général de la sécurité sociale.</p> <p>Sauf application de l'article L 1226-1 du Code de travail prévoyant une indemnité complémentaire aux IJ versée par l'employeur après un délai de carence de 7 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - présentation d'un certificat médical dans les 48h